



STATUTS DE L'ASSOCIATION CANOË-KAYAK TOURISTIQUE ET SPORTIF DE VILLEURBANNE

Titre I - FONCTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Dénomination

Il est fondé en 1968 entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'applications.

L'association a pour dénomination : Canoë-kayak Touristique et Sportif de Villeurbanne et pour nom d'usage : CKTSV

Elle a été déclarée à la Préfecture du Rhône sous le numéro W691057943, le 8 février 1968 (Journal Officiel du 17 février 1968).

Article 2 - Objet social

Cette Association a pour objet le développement de toutes les activités concernant la pratique des sports du canoë-kayak, des sports de pagaies et des disciplines associées, ainsi que d'autres activités de pleine nature pour des raisons de complément et d'équilibre aux pratiques nautiques. Elle contribue à la protection de l'environnement nécessaire à sa pratique. Elle propose des prestations loisirs dans le domaine des sports de pagaies.

Article 3 - Siège Social

Le siège social est fixé au 59 avenue Marcel Cerdan, 69100 VILLEURBANNE, et pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 – Moyens

Les moyens d'action de l'association sont :

- la tenue d'assemblées périodiques,
- l'organisation de séances de navigation prévues dans le calendrier d'activité
- l'animation d'un calendrier d'activités,
- la publication de documents écrits/visuels,



- les actions d'information, de formation et de protection des pratiquants destinées aux membres,
- l'organisation de manifestations promotionnelles ou d'animations loisirs pour des membres occasionnels et notamment la mise à disposition de matériel.

Titre II - COMPOSITION

Article 5 - Les membres

L'Association se compose de :

- Membres d'honneur (le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation annuelle)
- Membres actifs ou adhérents (Personnes physiques qui participent régulièrement aux activités, au fonctionnement, contribuent ainsi à la réalisation de l'objet, et paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale).
- Membres bienfaiteurs (Personnes physiques ou morales non pratiquant et non dirigeant qui paient une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale)

L'association s'interdit toute discrimination illégale, toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 6 – Cotisation

Le montant et les types de cotisations sont fixés et votés par l'assemblée générale. Une cotisation annuelle doit être acquittée par les membres.

Article 7- Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le décès
- la démission qui doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 6 mois après sa date d'exigibilité
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Toute personne faisant l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Conseil d'Administration. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.



Article 8 – Affiliations

L'association sera affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

- à se conformer aux règlements établis par les fédérations dont elle relève ou par leurs comités régionaux et par le Comité National Olympique et Sportif Français.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

Titre III – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- du produit des cotisations, des participations, des dons versés par les membres,
- des subventions des partenaires,
- du produit des manifestations et des animations loisirs proposées au public dans le respect de la fiscalité en vigueur,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des réductions pour services rendus,
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur,
- de dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir.

Titre IV – ADMINISTRATION

Article 10 - Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'au moins trois membres reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont élus au scrutin secret à chaque assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale élit un Président, un Trésorier, un Secrétaire.

D'une manière générale, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association, et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous les actes et toutes les opérations permis à l'association, et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il confère les titres de membre bienfaiteur et de membre d'honneur, statue sur les mesures d'exclusion ou de radiation.



Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Avec l'autorisation préalable du Conseil, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membre ou non du Conseil.

Il autorise le Président à agir en justice. Il surveille les actions des membres du bureau et peut, en cas de faute grave, les suspendre de leurs fonctions

Il élabore et adopte le budget annuel avant l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil et présenté à la prochaine assemblée générale.

Article 11 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 - Assemblée générale

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Elle élit chaque année le Conseil et les responsables de l'association.

Est éligible tout membre ayant atteint la majorité légale, à jour de sa cotisation annuelle, jouissant de ses droits civils et politiques et ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois. Les membres sortants sont rééligibles. Les mineurs âgés de seize ans révolus peuvent être élus et diriger sans conditions préalables. Un des dirigeants doit en informer un des représentants légaux du mineur.

Est électeur tout membre âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois.

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.



Le Président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée. Elles ont lieu à main levée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale délibère sur les rapports du Conseil et notamment sur ceux relatifs à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de celui-ci, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations, délibère sur les questions écrites transmises au Conseil.

Elle se prononce, sur les modifications aux statuts et au règlement intérieur.

Article 13 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire

Article 14 – Dépenses et Gestion financière

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Titre V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 - Dissolution

La dissolution de l'Association sera prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire atteignant un quorum de plus de la moitié des membres et à une majorité des voix présentées, et entérinée par le Conseil d'Administration.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres



de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 16 - Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur fixant les dispositions nécessaires à l'application de chaque article des statuts. Le règlement intérieur est soumis à l'assemblée générale pour approbation.

Article 17 - Actions en justice

Le Président a qualité pour ester en justice, tant en demande avec l'accord du Conseil d'Administration et à sa seule diligence en défense, et pour former tous appels ou pourvois. Il devra obtenir l'accord du Conseil d'Administration pour transiger.

Le Conseil d'Administration peut aussi désigner toute autre personne pour ester en justice.

Fait à Villeurbanne

Le 21 février 2021

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du 25 février 2021

Le Président
Guillaume BRIOT

Le Secrétaire
Raphaël JOSSET

Le Trésorier
Bertrand VIEL